

CONDITIONS GENERALES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE APPLICABLES AUX ACHATS INFERIEURS A 90.000 € HT

1° Champ d'application – 1.1° Seuil d'application. Les présentes conditions générales d'achat (CGA) sont applicables à tous les achats inférieurs à 90.000 euros HT. Elles ne s'appliquent pas aux marchés de maîtrise d'œuvre, ni aux contrats conclus avec une centrale d'achat au sens de l'article 9 du Code des marchés publics. Le CCAG Travaux s'applique aux marchés de travaux pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans le présent document. 1.2° Effet. La signature ou l'exécution totale ou partielle du bon ou de la lettre de commande vaut acceptation par le titulaire de la commande ainsi que des présentes CGA. 1.3° Valeur contractuelle. Les présentes CGA prévalent en tout état de cause sur les conditions générales de vente du titulaire en cas de contradiction. Les conditions particulières stipulées au recto du bon ou de la lettre de commande prévalent sur les CGA le cas échéant. Les présentes CGA et les conditions particulières prévalent en tout état de cause sur les écrits de toute nature et autres engagements antérieurs à la conclusion du marché qui n'ont pas été formellement repris au titre desdites conditions particulières ou qui seraient contraires aux CGA.

2° Conditions particulières – les conditions particulières précisent les éléments relatifs au contenu et au déroulement de la prestation, ainsi que ses modalités de réception.

3° Engagement des parties – 3.1° Engagement de la Communauté d'agglomération. La Communauté d'agglomération fournit au prestataire ou au fournisseur tout renseignement ou toute information utile pour la bonne exécution de la commande ; elle désigne en particulier un correspondant avec lequel le prestataire ou le fournisseur est en rapport pour l'exécution de la commande. 3.2° Engagement du prestataire ou fournisseur. **a)** La commande est exécutée conformément à l'offre ou au devis accepté par la Communauté d'agglomération. Les prestations sont exécutées conformément aux règles de l'art par des personnels qualifiés ; les fournitures sont conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur. Le titulaire ne peut opposer l'exception d'inexécution à la Communauté d'agglomération. **b)** En acceptant les présentes CGA et la commande afférente, le représentant du titulaire déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics, et qu'il n'a pas fait, de même que toute personne agissant sous son couvert, l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-41, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ou à des règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France, que le travail sera réalisé, le cas échéant, avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France. **c)** 3.3° Droits de propriété intellectuelle. Le logo, la signature et l'image de la Communauté d'agglomération sont la propriété de cette dernière. Toute exploitation, reproduction, représentation ou usage quel qu'en soit la forme ou le support est interdite sans l'autorisation expresse du Président de la Communauté.

Les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'indexation et, plus largement l'exploitation, notamment électronique, informatique ou télématique sur tous supports connus ou inconnus, actuels ou futurs, des travaux intellectuels de toute nature exécutés pour la Communauté sont cédés à titre exclusif pour tous pays et pour toutes langues ; cette cession est consentie pour avoir effet en tous lieux, pour tout le temps de la propriété de l'auteur ou de ses ayants droit ou représentants. L'auteur conserve un droit moral sur son œuvre.

3.4° Lutte contre le travail illégal des enfants. Conformément aux stipulations de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, le fournisseur s'engage à indiquer à la Communauté, sous peine de résiliation pour faute à ses frais et risques, les moyens qu'il met en œuvre afin qu'aucune fourniture ou composant d'une fourniture ne soit fabriqué en totalité ou en partie par une main d'œuvre enfantine illégale.

4° Prix – 4.1° Prix des fournitures. Le prix est ferme et définitif. Toutefois, lorsque le marché est conclu pour une durée supérieure à un an, il est ajusté à la date anniversaire du marché selon le barème du titulaire en vigueur au 1^{er} janvier précédant cette date. L'ajustement est en tout état de cause plafonné à 3 %. La Communauté se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité si l'ajustement aboutit à une augmentation du prix supérieure à 3 %. 4.2° Prix des services. Le prix est ferme et définitif. Toutefois, lorsque le marché est conclu pour une durée supérieure à un an, le prix est révisé à la date anniversaire du marché selon les modalités ci-après :

$$P = P^{\circ} [0.20 + 0.80 (\text{ind1} / \text{ind0})]$$

P est le prix révisé.

P° est le prix initial.

ind1 est l'indice convenu applicable au 1^{er} janvier précédant la date anniversaire du marché.

ind0 est l'indice convenu applicable à la date d'établissement du prix initial.

L'indice est choisi par la Communauté d'agglomération selon l'objet du marché et est indiqué sur le bon ou la lettre de commande. 4.3° Prix des travaux. Le prix des travaux est régi selon les stipulations du CCAG Travaux.

5° Réception ou admission – Pour les services et les fournitures, le service destinataire dispose de 15 jours pour faire connaître ses réserves sur l'exécution de la prestation ou la conformité de la fourniture. Ces réserves ne dispensent pas le titulaire de son engagement sur la ou les garantie(s) décrites ci-après au 6°. 5.1° Non conformité partielle. Lorsque la prestation est incomplète ou lorsque la fourniture est partiellement non conforme, la Communauté peut procéder à une réfaction du prix à hauteur du service fait. Dans ce cas, elle indique au titulaire le délai dont il dispose pour mettre la prestation ou la fourniture en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai imparti, les pénalités déterminées ci-après au 7.1° sont encourues de plein droit sans mise en demeure préalable et le marché peut être résilié de plein droit et sans mise demeure préalable aux frais et risques du titulaire. 5.2° Non conformité totale. Dans le cas où la prestation ou la fourniture est jugée non conforme, ou non admissible, la Communauté peut procéder à une réfaction du prix comme il est dit ci-dessus, ou résilier le marché de plein droit et sans mise demeure préalable aux frais et risques du titulaire. 5.3° Modalités de résiliation. La décision de résiliation

est provisoire. Elle est motivée et est assortie d'un préavis de 15 jours qui commence à courir à la date de notification de la décision. Pendant le préavis, le titulaire peut demander à être entendu et présenter tous éléments pour sa défense. La décision devient définitive à l'expiration du délai si elle n'a pas été retirée par la Personne responsable du marché. 5.4° Réception des travaux. La réception des travaux est régie par les stipulations du CCAG Travaux.

6° Garanties – Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil pour une durée d'un an et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant. La durée d'un an susmentionnée est remplacée par la durée prévue aux conditions générales de vente du fournisseur si celle-ci s'avère plus favorable pour la Communauté. La durée d'un an ne s'applique pas aux pièces d'usure dont la durée de vie normale est inférieure à un an, notamment les ampoules, piles ou encres. Les travaux bénéficient des garanties tirées des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

7° Pénalités – 7.1° Pénalités de retard. La pénalité est fixée à 5 % par mois de retard. Elle est calculée journalièrement par trentième, chaque mois étant réputé comporter 30 jours. La Communauté d'agglomération se réserve la faculté de ne pas infliger ou d'infliger partiellement les pénalités éventuellement dues. 7.2° Pénalités en matière de travaux. Les pénalités sont celles prévues par le CCAG Travaux. 7.3° Pénalités pour non conformité de la facturation. L'établissement de factures non conformes donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 5 % du montant TTC de la facture en cause. La Communauté d'agglomération se réserve la faculté de ne pas infliger ou d'infliger partiellement les pénalités éventuellement dues.

8° Facturation – Les factures sont établies en euros après service fait. Elles comportent le montant de la prestation hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total TTC. Chaque facture est établie en trois exemplaires et précise le ou les bons de commande au(x)quel(s) elle se rattache, l'objet de la prestation ou la fourniture, la période concernée. Elle indique le nom ou la dénomination sociale du titulaire, son siège social, sa forme sociale, son n° SIREN et son RCS ou RM de rattachement, le montant de son capital social. Elle mentionne les coordonnées téléphoniques, le télécopieur, le courriel auxquels il est possible de joindre le service comptable du titulaire. La facture est assortie du relevé d'identité bancaire ou postal du titulaire. Le cas échéant, elle mentionne les avoirs consentis, les indices applicables et les modalités d'ajustement ou de révision du prix.

9° Paiement – La Communauté d'agglomération règle le titulaire par mandat administratif en respectant un délai global de paiement de 45 jours à compter de la réception de la facture. Les intérêts moratoires dont le titulaire bénéficie de plein droit sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Lorsque le montant de la commande atteint 50.000 euros HT, le titulaire bénéficie d'une avance forfaitaire de 5 % conformément aux dispositions de l'article 87 du code des marchés publics. Il lui appartient de mettre en œuvre les dispositions afférentes du Code des marchés publics et de présenter des factures prenant en compte le remboursant de l'avance forfaitaire conformément au III de l'article 87.

10° Nantissement et cession de créances – La Communauté d'agglomération délivre un exemplaire unique du bon ou de la lettre de commande à la demande du titulaire, après avoir vérifié le montant des prestations éventuellement sous-traitées.

11° Sous-traitance – Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations de services ou de travaux qui lui sont confiées dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Le sous-traitant ne peut en aucun cas intervenir s'il n'a pas été agréé par la Communauté d'agglomération et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées. Le sous-traitant bénéficie du paiement direct à partir de 600 euros TTC, sous réserve d'avoir remis à la Communauté un relevé d'identité bancaire.

12° Calcul des délais – Les délais sont francs.

13° Règlement des litiges – Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil pour mettre fin à un litige né ou à une contestation à naître. La signature de la transaction implique renonciation irrévocable à toute instance ou à tout recours sur l'objet de la transaction. En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

14° Personne responsable du marché – La Personne responsable du marché est celle indiquée au recto du bon ou de la lettre de commande.

15° Comptable assignataire - Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier principal de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise – Parvis de la Préfecture 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

16° Imputation budgétaire – L'imputation budgétaire de la dépense est mentionnée au recto du bon ou de la lettre de commande.

17° Approbation et publication des CGA – Les présentes conditions générales d'achat ont été approuvées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 29 juin 2004. Un exemplaire des présentes est publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Le prestataire déclare accepter purement et simplement le bon ou la lettre de commande et se soumettre sans réserve aux conditions d'achat telles qu'elles sont définies par les présentes.

A

Le

Signature

Ci-joint Formulaire Cerfa DC7 ou certificats correspondants et Formulaire Cerfa pour les prestations supérieures à 3.000 euros.